

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX 02.37.84.02.75

ME ARLY GUYOT

AVOCAT
30 PLACE DES HALLES
28000 CHARTRES

V/REF :
N/REF : / A-490 98B99 - 414 929 489

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/03/98, SOUS LE NUMERO A-490.

NOMINATION DU P.C.A.
ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ACTE S.S.P. EN DATE DU 10/03/98
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10/03/98

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
"THIERRY MOREL ET ASSOCIES"
SOCIETE ANONYME
56 RUE DU GRAND FAUBOURG
CENTRE ATHENA
28000 CHARTRES

LE GREFFIER

"THIERRY MOREL ET ASSOCIES"



UN BOUTON DE CRESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFIER

« THIERRY MOREL ET ASSOCIES »

**Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes
Au capital de 500.000,00 Francs
Siège social : Centre Athéna
56, rue du Grand Faubourg
28000 - CHARTRES**

= CONSTITUTION =

LES SOUSSIGNES :

1°.- Monsieur MOREL Thierry Maurice Pierre, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure et Loir) 24, rue du Fer à Cheval.

Né à CHATEAUDUN (Eure et Loir) le 11 mai 1963, de nationalité française.

2°.- Madame ASSALIT Ghislaine Simone, épouse de Monsieur MOREL Alain, Retraitée, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure et Loir) 24, rue du Fer à Cheval.

Née à LAMBESE (ALGERIE) le 24 février 1933, de nationalité française.

3°.- Monsieur BAZOGE Claude Marcel Roger, Collaborateur Principal de Cabinet, demeurant à SAINT GEORGES SUR EURE (Eure et Loir) 11, rue Louis Blériot.

Né à MONTIGNY LE CHARTIF (Eure et Loir) le 4 avril 1951, de nationalité française.

4°.- Monsieur DECKER Christian Pierre François, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à MIGNIERES (Eure et Loir) Moulin de Spoir.

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 13 mai 1953, de nationalité française.

5°.- Monsieur FOYART Bernard Philogone, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à CHARTRES (Eure et Loir) 58, rue du Grand Faubourg.

Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 26 janvier 1949, de nationalité française.

DUPLICATA

Enregistré à CHARTRES SUB
Recette Principale des Impôts
Le 10 MARS 1998
F° 76

Bordereau journalier 124/2
Reçu: Mlle Cui & Cui

24

2 F 1500

M G M C B V M . D S E U B

6°.- Monsieur GAUDICHAU Jacques Marcel, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à LEVES (Eure et Loir) 26, rue du Bout du Val.

Né à FAINS LA FOLIE (Eure et Loir) le 27 décembre 1932, de nationalité française.

7°.- Monsieur OMONT Jean-François Jules Louis, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à VERSAILLES (Yvelines) 66, rue Albert Joly.

Né à VERSAILLES (Eure et Loir) le 15 novembre 1950, de nationalité française.

8°.- Monsieur ROMET Alain Maurice Fernand, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à GASVILLE - OISEME (Eure et Loir) 5, rue des Gâtines.

Né à CHARTRES (Eure et Loir) le 6 décembre 1954, de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, devant exister entre eux, dénommée :

THIERRY MOREL ET ASSOCIES.

7 6m 13 1 2, en 2F 1/6

« THIERRY MOREL ET ASSOCIES »

**Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes
Au capital de 500.000,00 Francs
Siège social : Centre Athéna
56, rue du Grand Faubourg
28000 - CHARTRES**

= STATUTS =

Article 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SOCIETE ANONYME régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« THIERRY MOREL ET ASSOCIES ».

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En outre, dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de l'énoncé du capital social, du numéro SIREN suivi de la mention R.C.S. et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel la société est immatriculée à titre principal.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Handwritten signatures and initials: gm, CB, A., ED, DF, VJ

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHARTRES (28000) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg.

Il peut être transféré dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts

Article 6 - APPORTS

a) - Apports en nature : NEANT

B) - Apports en numéraire exclusivement :

Il est fait apport à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES d'une somme totale de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F), correspondant au montant de la valeur nominale de CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées des trois/quarts, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt et de blocage de capital délivrée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE - Agence de CHARTRES (Eure et Loir) 1, rue Daniel Boutet, où les fonds ont été régulièrement déposés au nom de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation

Il est rappelé en tant que de besoin, que les CINQ MILLE (5.000) actions ont été libérées des 3/4, ainsi que le constate le certificat établi par le dépositaire des fonds, mentionnant les sommes versées par chacun des souscripteurs, dont le montant global, soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000,00 F) a été déposé dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, chez l'Etablissement Bancaire sus-désigné.

th GM CB J. H. en de V/O

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100,00 F) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 5.000 inclus, toutes de la même catégorie et qui seront inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

th GIM CB ✓ H. ED BE V/O

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des

7 6m CB A. 01 02 1/0

personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

7 6m CB 2 A. en SF 1/0

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes

7 G.M. C.B. R. A. CD BF V/O

les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié au moins par des administrateurs experts comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une (1) action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et les directeurs généraux doivent être des experts comptables, membres de la société.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

77 GM CB 1 A. 05 02 1/0

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 80 ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requises pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier septembre de chaque année et finit le trente-et-un août de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 AOUT 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

M GM CB L A. CD EF V/O

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.- La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II.- La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organe qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

III.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

M GM CB L R. CD ~~EF~~ V/O

IV.- L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 23 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

I.- ADMINISTRATEURS :

- Monsieur MOREL Thierry, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, susnommé, soussigné,

- Monsieur GAUDICHAU Jacques, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, susnommé, soussigné,

- Monsieur FOYART Bernard, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, susnommé, soussigné,

- Et Monsieur ROMET Alain, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, susnommé, soussigné,

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social et tenue dans l'année 2001.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

M G M CB A. CD BE V/G

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice social sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

II.- COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- La Société « A.D.H. EXPERTS », Société anonyme d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, dont le siège social est fixé 8, rue Claude Bernard - LE COUDRAY - 28007 CHARTRES CEDEX - Siren 312 345 598 RCS CHARTRES, représentée par Monsieur ALEXANDRE Joël, est nommée Commissaire aux comptes titulaire de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », pour les six premiers exercices,

Laquelle sera invitée à accepter le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES et à déclarer satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Monsieur LECLERCQ Michel, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à CHARTRES (28000) Parc Les Propylées 1 - 7, Allée des Atlandes, est nommé Commissaire aux comptes suppléant de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », pour les six premiers exercices,

Lequel sera également invité à accepter le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES et à déclarer satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera avec l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

I - La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, établie pour le ressort de la cour d'appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II.- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actionnaires susnommés, soussignés, donnent mandat exprès à Monsieur Thierry MOREL, lui-même actionnaire et administrateur de la Société, qui accepte, et confèrent à ce dernier tous pouvoirs et toutes autorisations utiles et nécessaires à l'effet de traiter, négocier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Tm 6m CB L. M. 00 05 V/0

en formation, aux conditions générales et/ou particulières qu'il avisera, les actes, opérations ou engagements suivants, savoir :

- Traiter, négocier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société en formation, aux conditions qu'il avisera, la convention de bail ou le contrat de location qui sera consenti à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, intéressant les locaux du siège social et du principal établissement sis à CHARTRES (28000) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg ;

- Emprunter, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, auprès de tout établissement bancaire ou financier, les sommes nécessaires au financement des affaires et activités sociales ;

- Traiter, négocier et conclure au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, les clauses charges et conditions, générales ou particulières, financières et autres, des financements ou prêts sollicités par ladite Société ;

- Accorder ès-qualités aux organismes prêteurs toutes garanties utiles et nécessaires sur les biens financés et plus généralement, toutes garanties utiles et nécessaires sur les biens de la Société ;

Aux effets ci-dessus, passer, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, tous actes, contrats, conventions et documents quelconques relatifs à ces différentes opérations, prendre ou souscrire ès-qualités tous engagements, entreprendre toutes démarches utiles et nécessaires, offrir ès-qualités toutes garanties qui pourront être exigées et notamment toutes garanties sur les biens de la Société, faire ès-qualités toutes déclarations et affirmations, régler ès-qualités tous frais, droits, taxes et honoraires, élire domicile - substituer et, plus généralement, faire toute ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien ou réaliser ces différentes opérations.

Tous pouvoirs et toutes autorisations nécessaires sont également conférés à Monsieur Thierry MOREL, qui accepte, à l'effet de, dans le respect de l'objet social :

- * Prendre toutes dispositions et mesures utiles et nécessaires en vue du lancement des affaires et activités sociales ;

- * Effectuer, ès-qualités, les premières opérations juridiques de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;

- * Ouvrir, au nom de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, aux conditions qu'il avisera, tous comptes bancaires et faire fonctionner ces mêmes comptes bancaires ;

- * Le cas échéant, procéder au recrutement ou à l'embauche des premiers salariés et collaborateurs de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;

- * Accepter ès-qualités les avances en comptes courants qui pourraient être effectuées par les actionnaires à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, convenir avec les autres administrateurs des modalités de rémunération et de remboursement desdits comptes courants ;

- * Traiter, négocier et conclure, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, tous contrats et conventions entrant dans le cadre de l'objet social et des activités sociales ;

- * Réaliser, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social et des affaires sociales.

TM GM CB L A. en Dr V/O

Aux effets ci-dessus, passer et signer, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, tous actes, pièces et documents quelconques, entreprendre toutes démarches nécessaires, déposer toutes demandes et dossiers, prendre ès-qualités tous accords et engagements, offrir ès-qualités toutes garanties qui pourront être exigées, faire ès-qualités, toutes déclarations et affirmations, régler ès-qualités tous frais quelconques, élire domicile - substituer et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour lancer les différentes affaires et activités sociales, ainsi que tout ce que les circonstances imposeront ou exigeront.

Conformément à la loi, ces actes, opérations et engagements seront repris purement et simplement par la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

III.- Au surplus, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social, des activités et affaires sociales et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES.

IV.- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au futur Président du Conseil d'administration pour remplir toutes formalités, de publicité et autres, prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, portés au compte des frais généraux et amortis dans le délai prévu par la législation en vigueur et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises,

A CHARTRES (Eure et Loir),
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT,
Le dix mars.

M GM CB A. CD AF V6

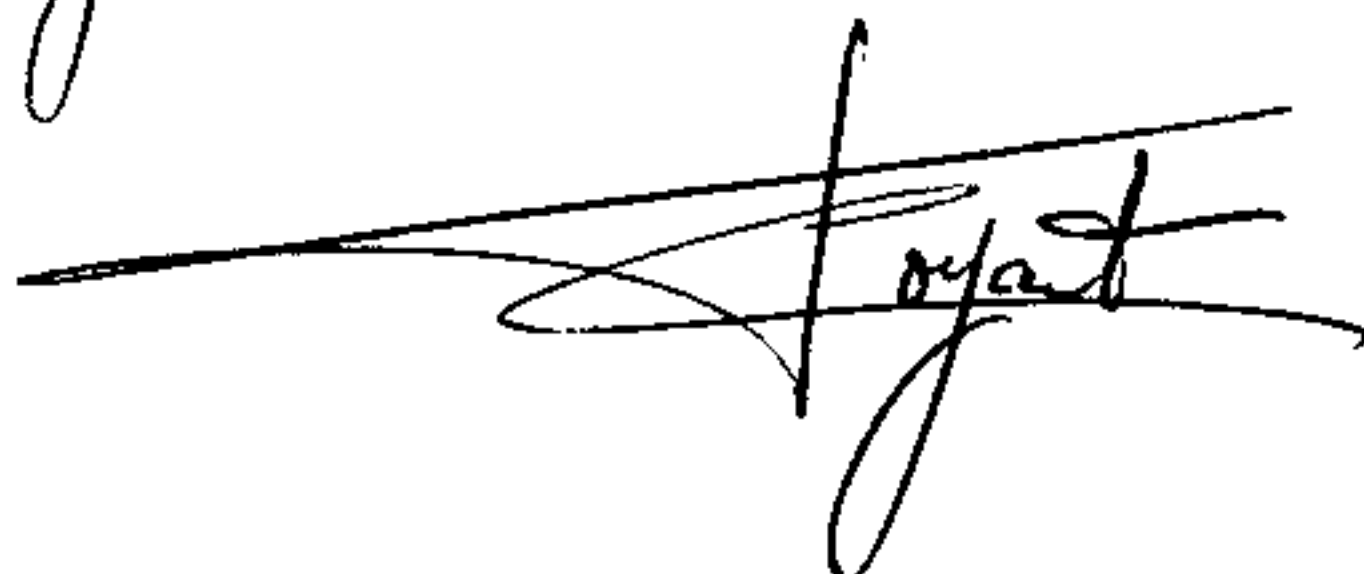
M. Thierry MOREL
*Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'Administrateur*

*lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions d'Administrateur*



M. Bernard FOYART
*Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'Administrateur*

*Lu et approuvé.
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*



M. Christian DECKER
Lu et approuvé

Lu et approuvé



M. Jacques GAUDICHAU
*Lu et approuvé. Bon pour accepta-
tion des fonctions d'Administrateur*

*Lu et approuvé. Bon
pour acceptation des
fonctions d'administrateur*



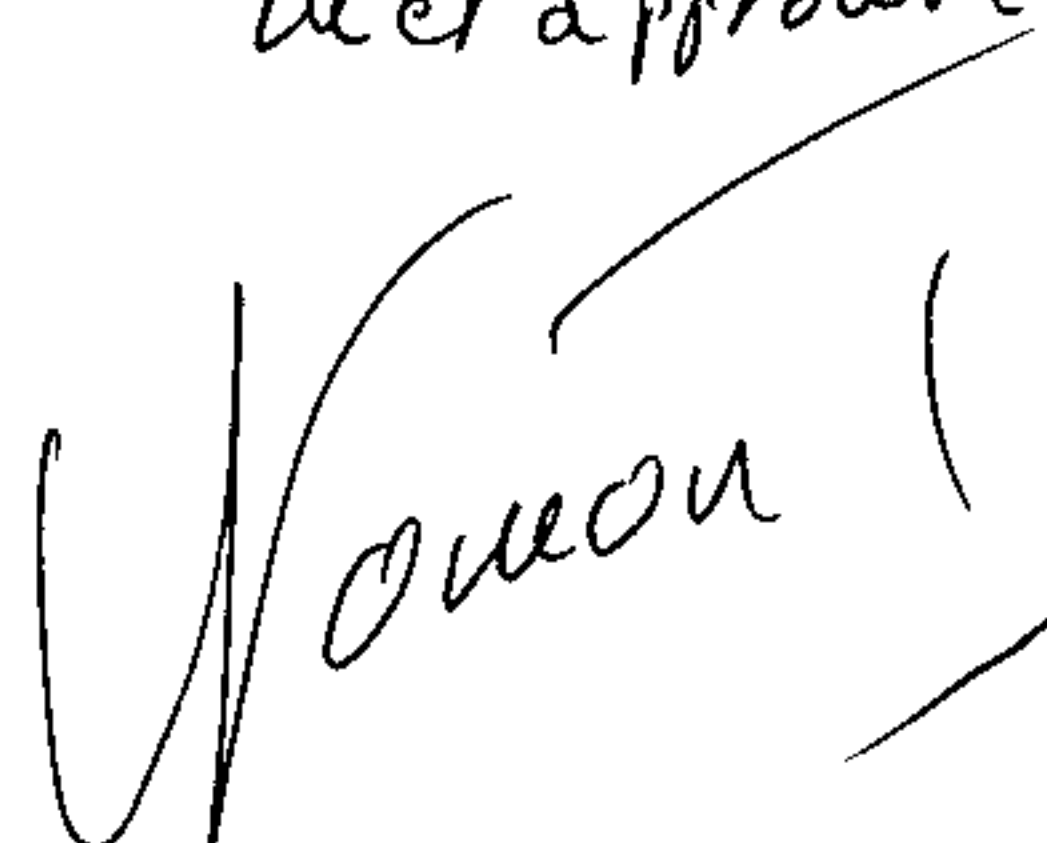
M. Alain ROMET
*Lu et approuvé. Bon pour accepta-
tion des fonctions d'Administrateur*

*Lu et approuvé. Bon
pour acceptation des
fonctions d'Administrateur*



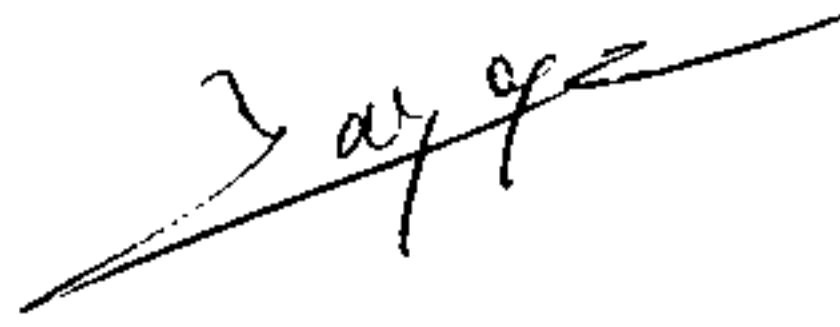
M. Jean-François OMONT
Lu et approuvé

Lu et approuvé



M. Claude BAZOGE
Lu et approuvé

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bazoge', written over a horizontal line.

Mme Ghislaine MOREL née ASSALIT
Lu et approuvé

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Morel', written over a horizontal line.

« THIERRY MOREL ET ASSOCIES »

Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes
Au capital de 500.000,00 Francs
Siège social : Centre Athéna
56, rue du Grand Faubourg
28000 - CHARTRES

* LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX *

- Capital : 500.000,00 Francs
- Nombre d'actions : 5.000 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 100,00 Francs
- Libération des 3/4 à la souscription

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions en francs	Montant des versements effectues en francs
M. MOREL Thierry 24, rue du Fer à Cheval SAINT DENIS LES PONTS 28200 CHATEAUDUN	3 750 actions	100,00 Francs	281.250,00 Francs
Mme MOREL née ASSALIT Ghislaine 24, rue du Fer à Cheval SAINT DENIS LES PONTS 28200 CHATEAUDUN	20 actions	100,00 Francs	1.500,00 Francs
M. BAZOGE Claude 11, rue Louis Blériot 28190 SAINT GEORGES SUR EURE	500 actions	100,00 Francs	37.500,00 Francs

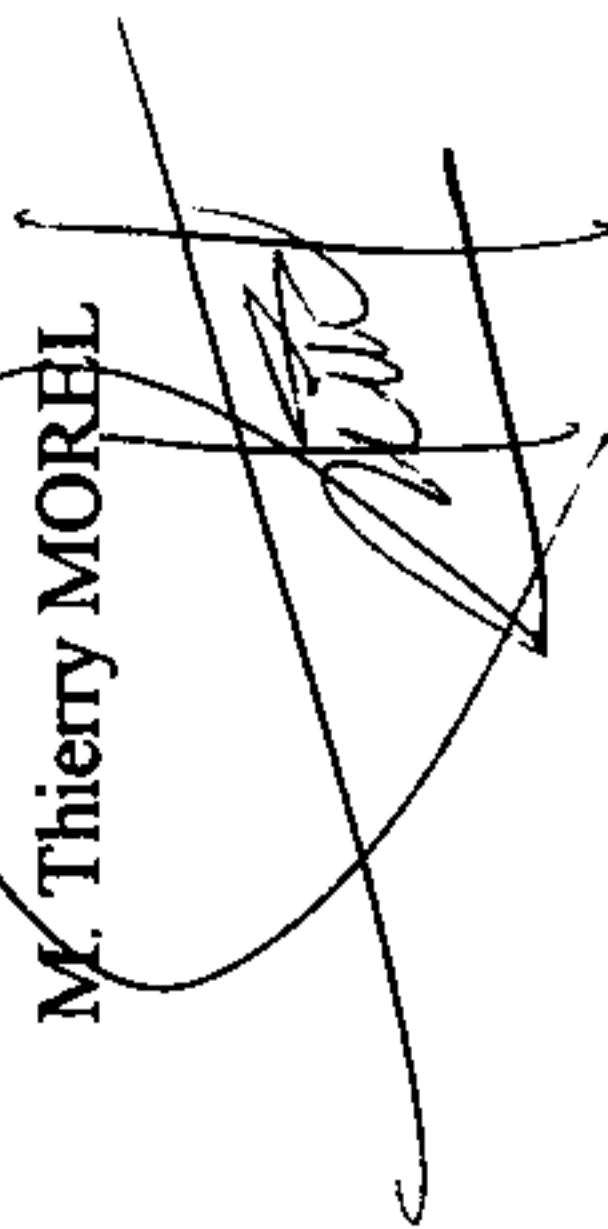
Ty 6M CB A. CD ES V/O

M. DECKER Christian Moulin de Spoir 28630 MIGNIERES	500 actions	100,00 Francs	37.500,00 Francs
M. FOYART Bernard 58, rue du Grand Faubourg 28000 CHARTRES	10 actions	100,00 Francs	750,00 Francs
M. GAUDICHAU Jacques 26, rue du Bout du Val 28300 LEVES	200 actions	100,00 Francs	15.000,00 Francs
M. OMONT Jean-François 66, rue Albert Joly 78000 VERSAILLES	10 actions	100,00 Francs	750,00 Francs
M. ROMET Alain 5, rue des Gatines 28300 GASVILLE OISEME	10 actions	100,00 Francs	750,00 Francs
TOTAL	5.000 actions	100,00 Francs	375.000,00 Francs

Le présent état, constatant la souscription de CINQ MILLE (5.000) actions de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, ainsi que le versement de la partie libérée desdites actions, soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000,00 F), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Thierry MOREL, l'un des Fondateurs de la Société.

Fait à CHARTRES (28000),
Le 9 mars 1998.

M. Thierry MOREL




ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

(Article 77 - Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 Mars 1967)

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE
- 1 rue Daniel Boutet - 28023 CHARTRES CEDEX,

ATTESTE

qu'il a été déposé le 10.03.1998 par Mme Ghislaine MOREL, Mrs Thierry MOREL, Claude BAZOGE, Christian DECKER, Bernard FOYART, Jacques GAUDICHAU, Jean-François OMONT, et Alain ROMET

Fondateur(s) - conformément à la réglementation en vigueur.

- Au compte spécial bloqué n° 0551754.0.000

- de la SA en formation, dénommée : "T.MOREL et ASSOCIES"

- au capital de : 500.000 Frs constituée

☐ AVEC APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

☒ SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

dont le siège social sera établi :

CENTRE ATHENA
56, rue du Grand Faubourg
28000 CHARTRES

La somme de 375.000 F versée par :

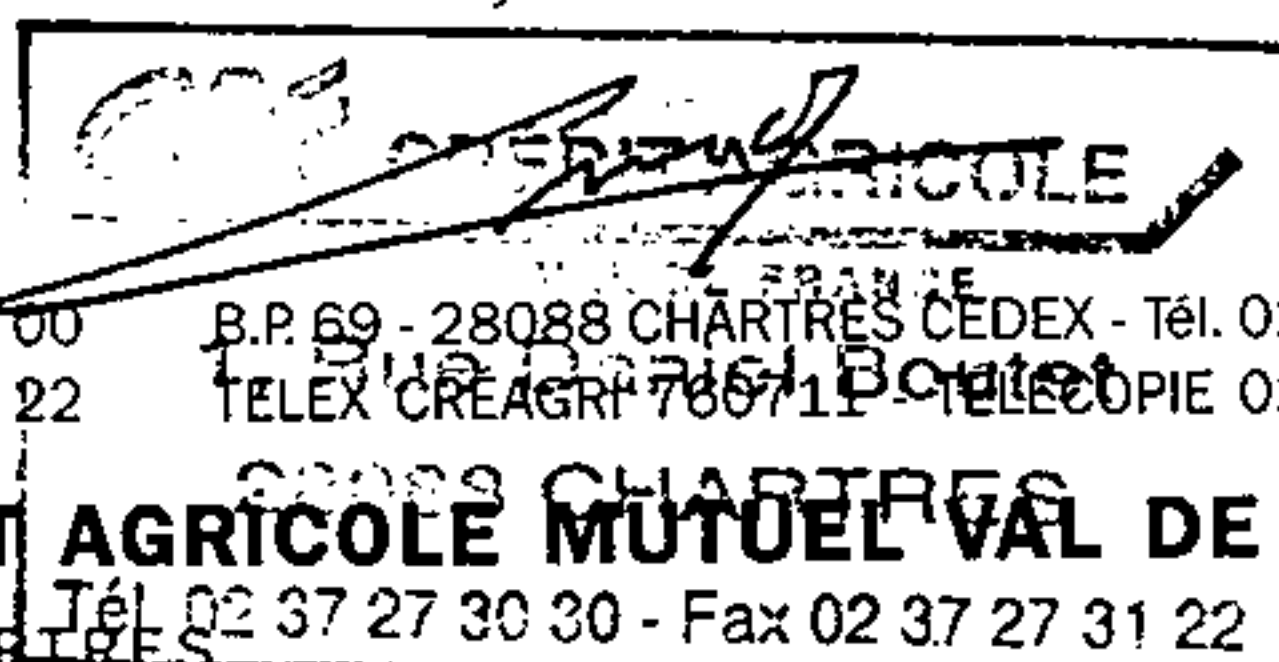
- Mr MOREL Thierry	pour	281.250,00 Frs,
- Mme MOREL Ghislaine	pour	1.500,00 Frs,
- Mr BAZOGE Claude	pour	37.500,00 Frs,
- Mr DECKER Christian	pour	37.500,00 Frs,
- Mr FOYART Bernard	pour	750,00 Frs,
- Mr GAUDICHAU Jacques	pour	15.000,00 Frs,
- Mr OMONT Jean-François	pour	750,00 Frs,
- Mr ROMET Alain	pour	750,00 Frs,

- représente la partie libérée du capital social en numéraire,

Une liste comportant le nom, prénom usuel et domicile du souscripteur avec l'indication de la somme versée.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi, à titre de simple dépositaire agréée désignée par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

CHARTRES, 10 mars 1998



B.P. 3 - 41913 BLOIS CEDEX 9 - Tél. 02 54 44 57 00
TELEX CREDAG 750241 - TÉLÉCOPIE 02 54 44 58 22

B.P. 69 - 28088 CHARTRES CEDEX - Tél. 02 37 27 30 30
TELEX CREAAG 769711 - TÉLÉCOPIE 02 37 27 31 22

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE

Siège Social : 1, rue Daniel Boutet - CHARTRES

Tél. 02 37 27 30 30 - Fax 02 37 27 31 22

« THIERRY MOREL ET ASSOCIES »

**Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes
Au capital de 500.000,00 Francs
Siège social : Centre Athéna
56, rue du Grand Faubourg
28000 - CHARTRES**

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

* * *

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Le mardi dix mars,

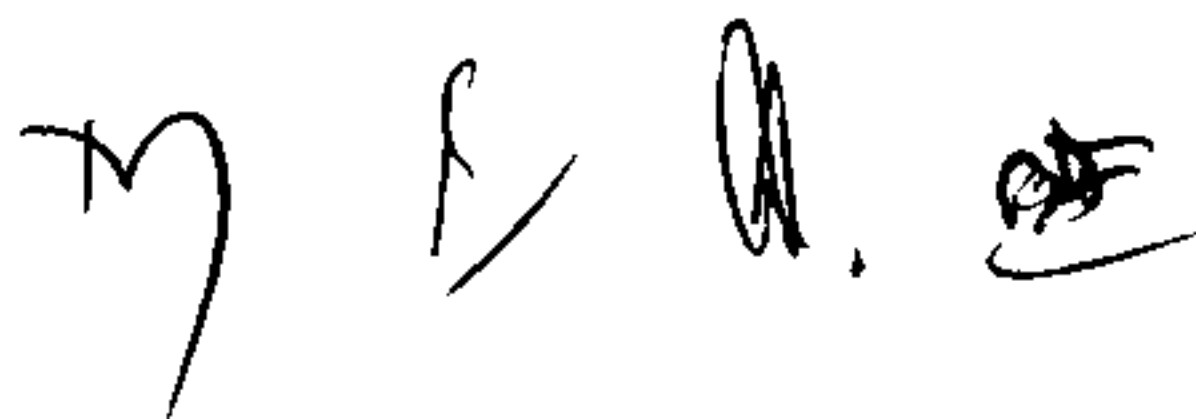
Après la signature des actes constitutifs ou statuts de la Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes dénommée « THIERRY MOREL ET ASSOCIES »,

Les premiers Administrateurs de la Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » en formation, au capital de 500.000,00 Francs, dont le siège social est fixé à CHARTRES (28000) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg,

Se sont réunis pour la première fois en Conseil d'administration, au siège social, aux fins de procéder à la mise en place de la Direction Générale et, notamment, de désigner le Président du Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » puis de prendre, le cas échéant, diverses mesures relatives au lancement des activités de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES ».

Assistent à cette première réunion :

- Monsieur Bernard FOYART, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit ;
- Monsieur Jacques GAUDICHAU, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit ;
- Monsieur Thierry MOREL, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit ;
- Et Monsieur Alain ROMET, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit.



Tous les Administrateurs de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » étant présents, le Conseil d'administration peut, en conséquence, valablement délibérer.

Chaque Administrateur susnommé déclare satisfaire aux conditions légales, réglementaires ou statutaires pour l'exercice de son mandat. Chaque Administrateur déclare en outre n'être frappé d'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité.

Monsieur Jacques GAUDICHAU, Doyen d'âge, ouvre la séance qu'il préside avec l'assistance de Monsieur Alain ROMET, désigné comme secrétaire.

Monsieur Jacques GAUDICHAU, Président de séance, invite alors les Administrateurs de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, à procéder à la désignation du Président du Conseil d'administration, après avoir précisé à ses collègues que Monsieur Thierry MOREL était candidat auxdites fonctions.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après discussion et échange de vues,
Et à l'unanimité moins sa propre voix,

Monsieur MOREL Thierry Maurice Pierre, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure et Loir) 24, rue du Fer à Cheval, né à CHATEAUDUN (Eure et Loir) le 11 mai 1963, de nationalité française, est désigné Président du Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Thierry MOREL déclare alors accepter ces mandat et fonctions et remercie ses collègues pour cette marque de confiance.

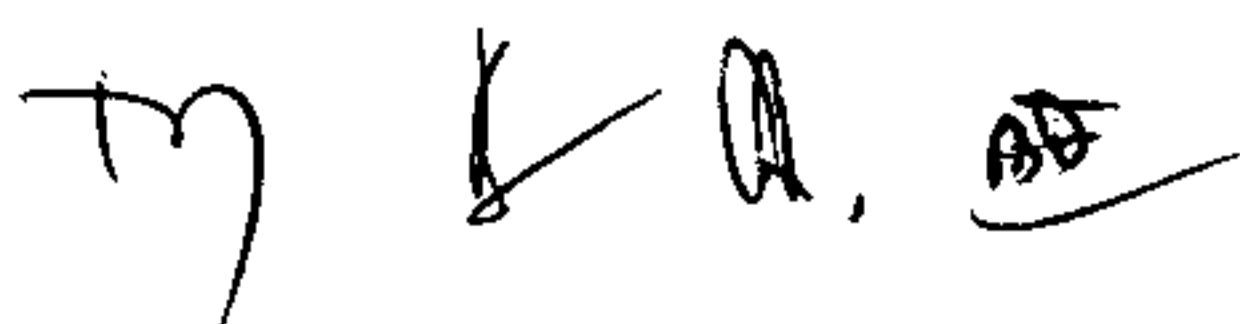
Monsieur Thierry MOREL déclare enfin, en tant que de besoin, qu'il n'est frappé par aucune interdiction, aucune incapacité, aucune déchéance, ni aucune incompatibilité et être en mesure d'exercer valablement et régulièrement les fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes « THIERRY MOREL ET ASSOCIES ».

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Thierry MOREL - en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » - assumera et assurera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de ladite Société.

Il exercera ses tâches, fonctions et responsabilités avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES ».

Il représentera la Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » dans ses rapports avec les tiers. Il traitera et contractera au nom et pour le compte de cette dernière.



Plus généralement, Monsieur Thierry MOREL, Président du Conseil d'administration, est et sera investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts pour agir en toutes circonstances au nom de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », traiter et contracter en son nom et engager ladite Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » pour tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social et des activités sociales.

REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après discussion et échange de vues sur la question de la rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES »,

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de fixer ultérieurement la rémunération de Monsieur Thierry MOREL, Président.

Le Conseil décide toutefois dès ce jour que Monsieur Thierry MOREL, Président du Conseil d'administration de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » aura droit au remboursement des frais et débours divers de mission, représentation et déplacements engagés ou exposés dans l'intérêt de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » ou des affaires et activités sociales et ce, sur production de pièces justificatives.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte tenu des décisions adoptées au cours de la présente réunion, la composition du Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes dénommée « THIERRY MOREL ET ASSOCIES » sera la suivante :

* Administrateur et Président du Conseil d'administration
Monsieur Thierry MOREL

* Administrateurs
Monsieur Bernard FOYART
Monsieur Jacques GAUDICHAU
Monsieur Alain ROMET

PERIODE DE FORMATION

Aux termes de l'acte constitutif de la Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », Monsieur Thierry MOREL, actionnaire, administrateur et désormais Président du Conseil d'administration de ladite Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », a été autorisé à traiter, négocier et réaliser, au nom et pour le compte de la Société en formation, différents actes, engagements et/ou opérations.

Le Conseil d'administration confirme, en tant que de besoin, l'intégralité des mandat, pouvoirs et autorisations prévus par l'acte constitutif de la Société anonyme

« THIERRY MOREL ET ASSOCIES » au profit de Monsieur Thierry MOREL, Président du Conseil d'administration de ladite Société.

Enfin, le Conseil d'administration confère toutes autorisations et tous pouvoirs utiles et nécessaires à Monsieur Thierry MOREL, Président du Conseil d'administration, avec faculté pour ce dernier de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités prescrites par la Loi de dépôt, publicité, inscription au R.C.S. et autres.

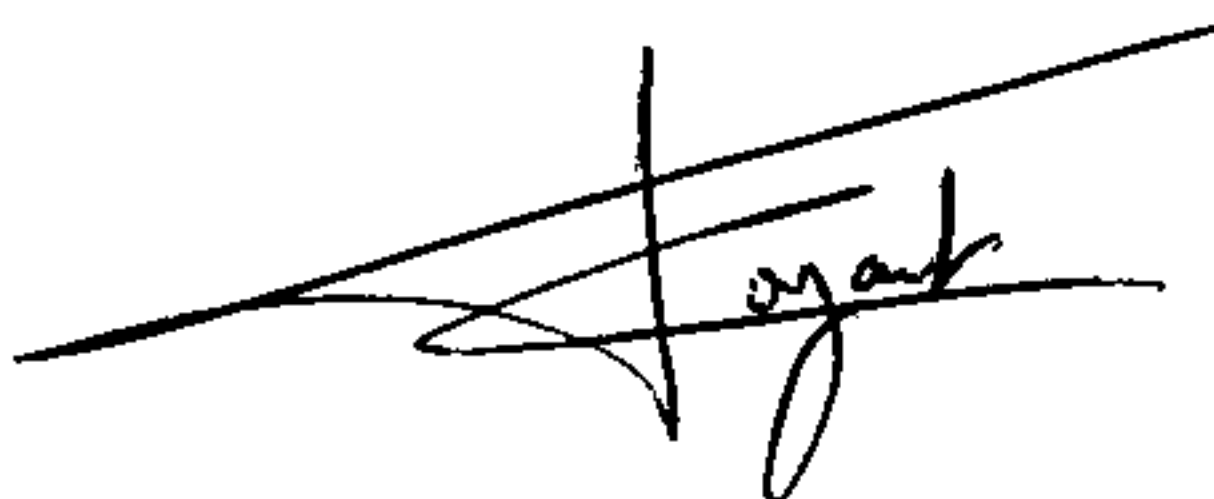
Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est alors levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les Administrateurs présents.

En outre, Monsieur Thierry MOREL a accepté le mandat de Président du Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes « THIERRY MOREL ET ASSOCIES ».

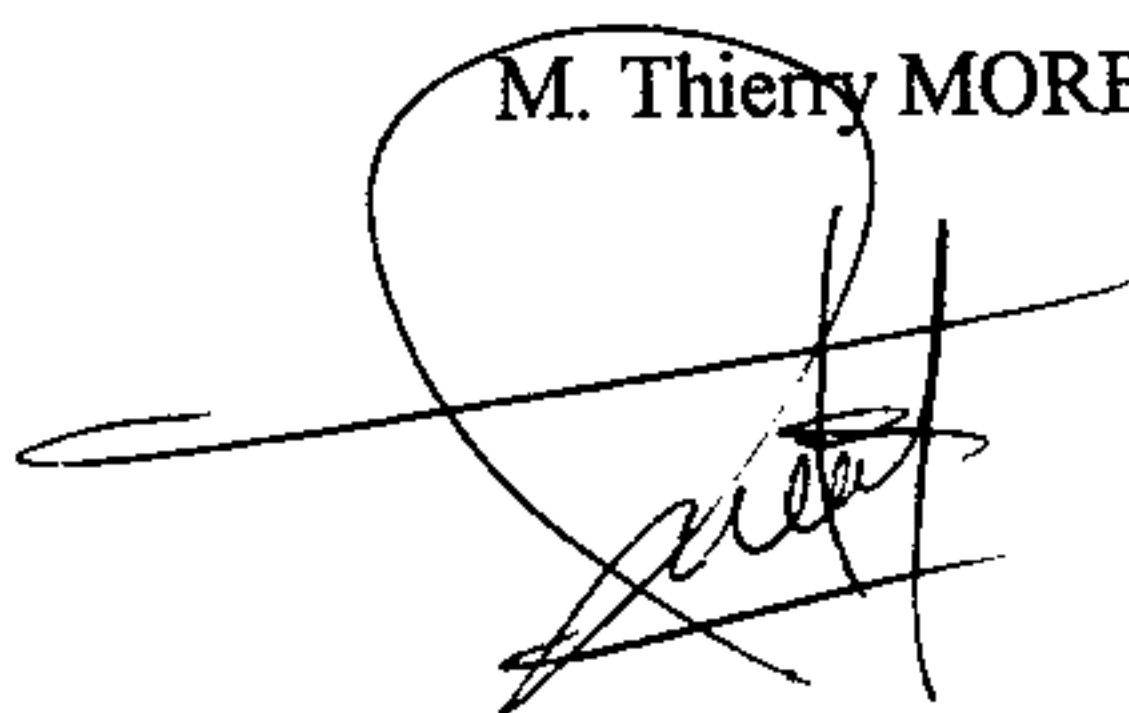
M. Bernard FOYART



M. Jacques GAUDICHAU



M. Thierry MOREL



M. Alain ROMET



*Bon pour acceptation des fonctions
de Président du Conseil d'administration*

M. Thierry MOREL

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président du Conseil d'Administration*

